

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 décembre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1985)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 762

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 35

ÉTAT B

Mission « Cohésion des territoires »

I. Modifier ainsi les autorisations d'engagement :

(en euros)

Programmes	+	-
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	2 900 915 926	0
Aide à l'accès au logement	13 656 400 000	0
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	1 917 861 469	0
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	397 931 467	0
<i>dont titre 2</i>	8 000 000	0
Politique de la ville	634 529 153	0
<i>dont titre 2</i>	18 871 649	0
Interventions territoriales de l'État	80 646 350	0
TOTAUX	19 588 284 365	0
SOLDE	19 588 284 365	

II. Modifier ainsi les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	2 925 669 370	0
Aide à l'accès au logement	13 656 400 000	0
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	1 583 661 469	0
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	348 520 529	0
<i>dont titre 2</i>	<i>8 000 000</i>	<i>0</i>
Politique de la ville	634 529 153	0
<i>dont titre 2</i>	<i>18 871 649</i>	<i>0</i>
Interventions territoriales de l'État	33 151 556	0
TOTAUX	19 181 932 077	0
SOLDE	19 181 932 077	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir les crédits de la mission « Cohésion des territoires », rejetée en première lecture par le Sénat, tels qu'issus de la première lecture à l'Assemblée nationale (et modifiés des amendements II-880 et II-1077 déposés par le Gouvernement au Sénat). Il tient compte également d'un ajustement technique sur la prévision des aides personnelles au logement compte tenu de la prévision d'atterrissage à la fin de l'exercice 2023.

Il modifie ainsi les crédits à hauteur de +19 588,3 M€ en autorisations d'engagement et de +19 181,9 M€ en crédits de paiement au global sur la mission. Ces mouvements de crédits sont considérés, à hauteur de +26,3 M€ comme des charges d'investissement telles que définies aux 5° et 7° du I de l'article 5 de la LOLF, et pour le reste, comme des charges de fonctionnement telles que définies aux 1° à 4°, et 6°, du I de l'article 5 de la LOLF.